



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE DES POLITIQUES TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 032

- autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à exploiter en lieu et place de la société CERATERA la carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires 77404001 sur le territoire de la commune de **SAINTE-COLOMBE**.
- prescrivant des prescriptions complémentaires concernant les garanties financières
- modifiant le phasage de la carrière.

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,

Vu le code de la voirie routière et le code rural

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions du Code de l'Environnement susvisé,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral 98 DAE 2M 048 du 7 juillet 1998 autorisant la société DAMREC SNC à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires sur le territoire de la commune de SAINTE COLOMBE sur une superficie de 21ha 10a,

Vu l'arrêté préfectoral 00 DAI 2M 0122 du 10 mars 2000 autorisant la société CERATERA à se substituer à la société DAMREC pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires 77404001 sur le territoire de la commune de SAINTE COLOMBE aux lieux-dits « le Midi de la Croix », « la Croix de Poigny », « Les Heurts Vents », « La Chaise », « Les Préaux »

Vu l'arrêté préfectoral 06 DAI DD M 002 du 11 janvier 2006 de prescriptions complémentaires concernant le montant des garanties financières pour la remise en état de cette carrière d'argiles et de calcaires sur le territoire de la commune de SAINTE COLOMBE,

Vu la demande du 6 juin 2007 de Monsieur François SAVATIER agissant en qualité de Directeur de l'unité nord de Provins de la société IMERYS CERAMICS FRANCE sollicitant l'autorisation pour la société IMERYS CERAMICS FRANCE de se substituer à la société CERATERA pour l'exploitation de cette carrière d'argiles et de calcaires, complétée le 24 juillet 2007 d'une demande de modification des montants de référence des garanties financières,

Vu l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 13 juillet 2007,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de sa réunion du 28 septembre 2007,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 1^{er} octobre 2007 qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant l'attestation de maîtrise foncière fournie par le demandeur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 :

La Société IMERYS CERAMICS FRANCE dont le siège social est situé 154 rue de l'université 75007 PARIS est autorisée à se substituer à la société CERATERA pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires 77404001 sur le territoire de la commune de SAINTE COLOMBE aux lieux-dits « le Midi de la Croix », « la Croix de Poigny », « Les Heurts Vents », « La Chaise », « Les Préaux ».

Article 2:

L'arrêté 06 DAI DD 002 du 11 janvier 2006 est abrogé. L'exploitation est conduite selon le plan de phasage ci-après annexé.

Article 3:

Les dispositions des articles III-20-4, III-20-6, III-20-7, III-20-8, III-20-9, de l'arrêté préfectoral N° 98 DAE 2M 0348 du 7 juillet 1998 pour ce qui concerne les périodes allant du 23 juillet 2007 au 7 juillet 2018 sont remplacées par :

« Article III-20-4 : Montants de référence des garanties financières

La durée de l'autorisation restante correspond à une période. A cette période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières en fosse ou à flanc de relief de l'arrêté ministériel du 9/2/2004.

Le montant de référence des garanties financières, exprimé en euro TTC ci-dessous, est calculé avec l'indice TP 01 de mars 2007 = 571,7

Périodes	S1 (ha)	S2(ha)	S3(ha)	Montant de référence des garanties financières ttc
Du 24 juillet 2007 au 6 juillet 2008	3,135	4,542	1,598	222 550 €
Du 7 juillet 2008 au 6 juillet 2013	3,135	4,542	1,598	222 550 €
Du 7 juillet 2013 au 6 juillet 2018	1,83	1,76	1,460	108 780 €

avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article II-20-6 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article III-20-7 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = 571,7 en mars 2007.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de

référence des garanties financières soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article III-20-8 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article III-20-9 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement. »

Article 4 :

Il est ajouté l'article suivant :

« Article III-10 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté »

Article 5 : Documents à transmettre concernant les garanties financières

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant transmet à Monsieur le préfet de Seine et Marne un document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé et prenant en compte le changement d'exploitant.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement et l'article 43 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 7: Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de SAINTE COLOMBE

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de SAINTE COLOMBE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation de traitement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article V : Destinataires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société YMERYS CERAMICS FRANCE
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Monsieur le Maire de Sainte-Colombe
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,


Fait à Melun, le 12 octobre 2007

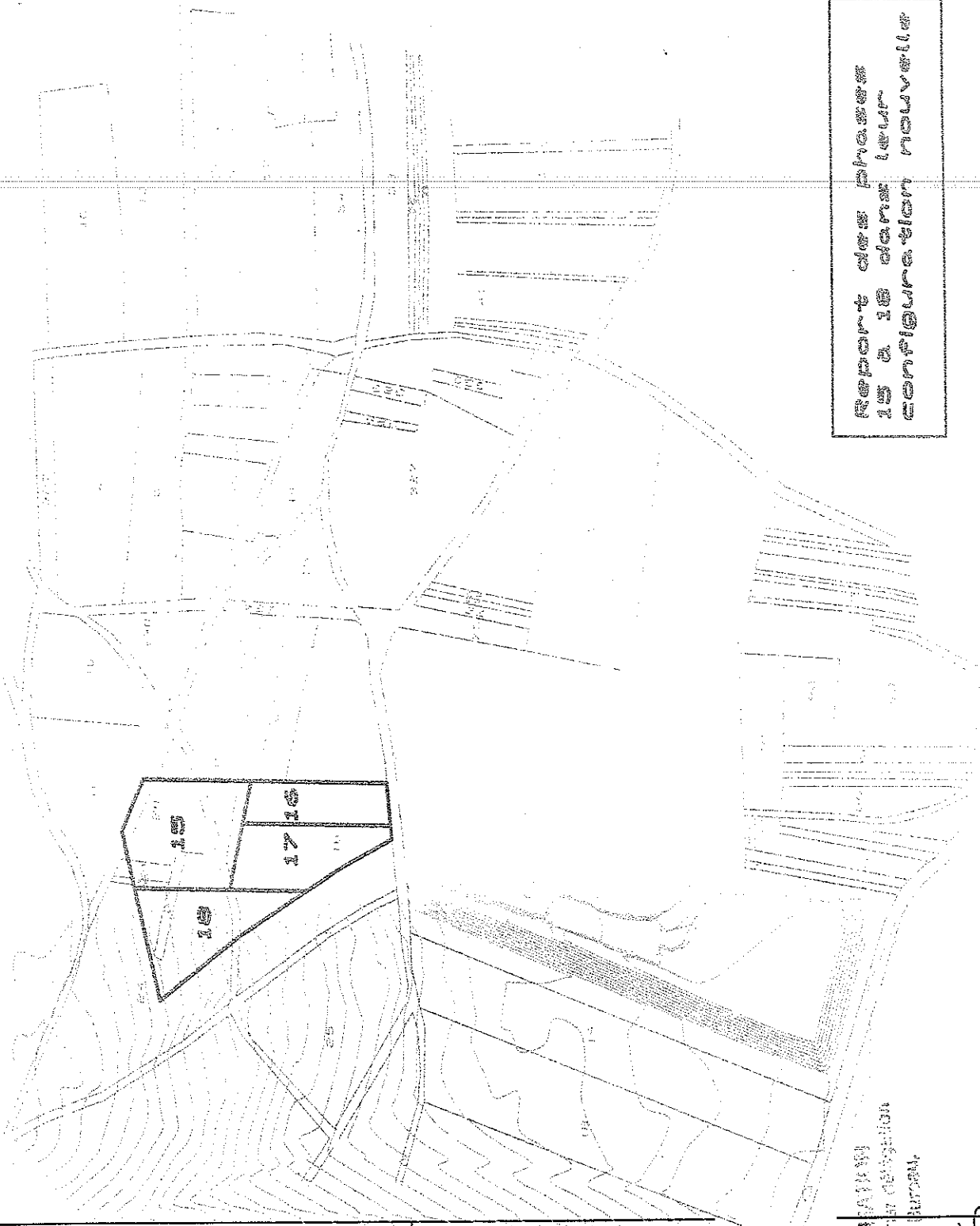
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau


Brigitte CAMUS

Département : SEINE-ET-MARNE Communes : POIGNY Lieu-dit : Croix - Gérard	
 DIVISION ARGILE CARRIERE DE CROIX - GERARD DECOUVERTE 2006 ETAT DE L'EXPLOITATION	
Echelle : 1/4000	Relevé de terrain du 27 Juillet 2006 P1 Décembre 2006 Clé : 10 076



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2 DAIDD n° 32 en date du 12 octobre 2007

PO Le Préfet (11/11/07)
 Pour la notice et par délégation
 Le Chef de Bureau,


 Brigitte CAMUS

Report des bornes
 15 à 18 dans leur
 configuration nouvelle